



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Délégation ministérielle aux outre mer
Délégation ministérielle aux outre-mer
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Délégation ministérielle aux outre mer
BSM
Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des produits et des marchés
BFL**

Instruction technique

DGPAAT/DMOM/2015-310

31/03/2014

Date de mise en application : 31/03/2015

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2015

Cette instruction abroge :

DGPAAT/DMOM/2014-923

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Aides de minimis, aux producteurs d'agrumes impactés par la maladie du Citrus greening, en Guadeloupe

Destinataires d'exécution

DAAF GUADELOUPE
ODEADOM

Résumé : La présente instruction technique a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide exceptionnelle mise en place en faveur des producteurs d'agrumes impactés par la maladie du Citrus greening en Guadeloupe.

Textes de référence : Bases réglementaires :

Règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, dit « règlement de minimis agricole » ;

Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;

Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprises » ;

Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014, aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole.

SOMMAIRE

1. Contexte.....	3
2. Définition de l'aide et des bénéficiaires.....	3
3. Conditions générales d'accès à l'aide.....	3
4. Cadre communautaire de minimis.....	4
5. Montant de l'aide et enveloppe.....	4
6. Gestion administrative de l'aide.....	4
6.1 Préparation et constitution du dossier de demande.....	4
6.2 Réception, vérification de la complétude et pré-instruction des dossiers par la DAAF.....	5
6.3 Instruction et paiement des dossiers par l'ODEADOM.....	5
6.4 Contrôles et sanctions.....	5
7. Cas de force majeure.....	5

1. CONTEXTE

En avril 2012, la maladie du Citrus greening ou Huangongbling (HLB) a été diagnostiquée pour la première fois en Guadeloupe. Il s'agissait de la première détection de cette affection dans les Antilles françaises, la maladie étant apparue à la Réunion dans les années 1980. Une surveillance épidémiologique, mise en place par la suite, a permis de constater que la maladie était présente sur l'ensemble du territoire dans les vergers des producteurs et des particuliers. Le Citrus greening est un organisme nuisible listé dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.250-1 0 L.251-21 du CRPM, le préfet de Guadeloupe a signé le 8 octobre 2012 un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre cette maladie. Les mesures principales de lutte consistent d'une part, en la réduction des sources de contamination par la destruction des arbres malades et d'autre part, en la production de plants indemnes de la maladie. Cela s'est traduit par une destruction des lots de plants diagnostiqués contaminés, après analyse, chez les pépiniéristes. Au niveau des producteurs d'agrumes, l'apparition de la maladie dans les parcelles et son extension se sont traduites par des baisses de rendement très significatives pouvant aller jusqu'à une destruction totale du potentiel de production.

L'objectif de l'aide exceptionnelle est de concéder aux producteurs d'agrumes des niveaux de trésorerie leur permettant de procéder à l'assainissement des parcelles, étape préalable indispensable à la remise en culture.

2. DÉFINITION DE L'AIDE ET DES BÉNÉFICIAIRES

Une aide *de minimis* agricole est mise en place à destination des producteurs d'agrumes de Guadeloupe au titre du Règlement (UE) n°1408/2013.

Cette aide, de caractère temporaire, est destinée à accompagner les producteurs dans la relance de la filière agrumes après avoir connu le contexte de la crise de la maladie du Citrus greening.

Le MAAF désigne la DAAF de Guadeloupe comme guichet unique et l'ODEADOM comme service d'instruction des demandes. Le MAAF délègue le paiement de la présente aide à l'ODEADOM.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À L'AIDE

Peuvent être admis au bénéfice du présent dispositif les producteurs d'agrumes de Guadeloupe :

- disposant d'un numéro SIREN¹ actif avant le paiement de l'aide ;
- ayant déposé une déclaration de surface à la DAAF au titre de la campagne 2014 ou au moins d'une des deux campagnes précédant la campagne 2014, pour une surface totale d'au moins 0,1 ha après contrôle administratif ou sur place, et comportant une surface déterminée en agrumes (codes cultures VE, VC et AG) d'au moins 0,1 ha ;
- ayant déposé à la DAAF le bilan et le compte de résultat des exercices comptables 2011, 2012 et 2013 ou à défaut la déclaration de revenus agricoles pour les années 2011, 2012 et 2013 et l'attestation fiscale ;
- et démontrant avoir réalisé l'arrachage de la totalité des pieds d'agrumes de chaque îlot contaminé faisant l'objet d'un assainissement avant le 15 juin 2015, soit 15 jours avant la date limite de dépôt des dossiers fixée au 30 juin 2015. La preuve est apportée :
 - * soit par la fourniture au dossier des factures d'arrachage acquittées ;
 - * soit par la fourniture au dossier d'une attestation sur l'honneur de travaux d'arrachage réalisés pour propre compte.

¹ L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement). Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* agricoles peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 15 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 15 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise (cf. instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014).

4. CADRE COMMUNAUTAIRE DE MINIMIS

Règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013

La présente aide *de minimis* agricole s'applique aux entreprises agricoles, qu'elles soient individuelles ou collectives, actives dans la production primaire de produits agricoles.

Ce régime impose que le total des aides versées au titre du régime *de minimis* aux structures de production agricole primaire, n'excède pas 15 000 € par exploitation bénéficiaire (SIREN) sur une période de trois exercices fiscaux.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides *de minimis* déjà perçues ou à percevoir sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices fiscaux précédents. Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. La DAAF vérifie que le plafond de 15 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, ne sera pas dépassé. Toutefois, il est possible, pour une entreprise agricole, de demander à ne bénéficier que d'une fraction de l'aide *de minimis* à laquelle elle peut prétendre, pour rendre le montant de cette aide compatible avec le respect de son plafond d'aides.

5. MONTANT DE L'AIDE ET ENVELOPPE

Une aide est attribuée aux producteurs d'agrumes éligibles. Le montant de l'aide est fixé pour les îlots faisant l'objet d'assainissement de façon proportionnelle à 5 000 € par hectare de pieds d'agrumes arrachés, sur la base des hectares déterminés en agrumes dans le dossier PAC 2014 (ou l'une des deux années précédentes) jusqu'à concurrence du plafond communautaire de 15 000 € après vérification du cumul éventuel d'aides *de minimis* au cours des trois exercices fiscaux écoulés au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le montant de l'enveloppe allouée à cette opération sera de 500 000 € (cinq cent mille euros).

Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement seront notifiés à l'ODEADOM par le MAAF à partir du programme n° 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » au titre de l'exercice 2014.

6. GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE

6.1 Préparation et constitution du dossier de demande

Dès parution de la présente instruction technique, la DAAF informe les producteurs concernés, ainsi que leurs structures collectives, de la mise en place du présent dispositif en leur rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue.

Les producteurs d'agrumes adressent ou déposent les demandes à la DAAF au plus tard le 30 juin 2015.

La DAAF met à disposition des demandeurs le formulaire de demande d'aide (annexe 1) ainsi que les attestations sur les aides *de minimis* (annexes 2 et 2 bis). La demande d'aide sera constituée au minimum des pièces suivantes :

- le formulaire original de demande d'aide exceptionnelle aux producteurs d'agrumes de Guadeloupe impactés par la maladie du Citrus greening signé par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) conforme au CERFA joint en annexe 1 de la présente instruction ;
- les attestations sur les aides *de minimis* signées par le demandeur en original (comportant le nom et la qualité du signataire) (annexes 2 et 2 bis) ;
- le Kbis de la structure qu'elle soit individuelle ou en forme sociétale ;
- un RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) ;
- et le bilan et le compte de résultat des exercices comptables 2011, 2012 et 2013 ou à défaut la déclaration de revenus agricoles pour les années 2011, 2012 et 2013 et l'attestation fiscale.

La DAAF ajoute la pièce suivante au dossier de demande d'aide : la déclaration de surface à la DAAF au titre de la campagne 2014 ou au moins d'une des deux campagnes précédant la campagne 2014, pour une surface totale d'au moins 0,1 ha après contrôle administratif ou sur place, et comportant une surface en agrumes (codes VE, VC et AG) d'au moins 0,1 ha. Sur cette déclaration de surface, le ou les îlots faisant l'objet d'assainissement et pour lesquels l'ensemble des pieds d'agrumes devra être arraché, seront hachurés de façon à être clairement identifiés. La déclaration de surface sera contresignée du producteur.

6.2 Réception, vérification de la complétude et pré-instruction des dossiers par la DAAF

Dès réception des demandes d'aide, la DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs. La DAAF procède à la pré-instruction des dossiers en contrôlant la cohérence des données du dossier et le respect des plafonds *de minimis*. Elle transmet le dossier à l'ODEADOM accompagné de l'annexe 3 signée en original au plus tard le 31 août 2015.

6.3 Instruction et paiement des dossiers par l'ODEADOM

L'ODEADOM procède à l'instruction et au versement des aides aux bénéficiaires. Le paiement n'est possible que si tous les pieds d'agrumes des îlots faisant l'objet d'un assainissement ont été arrachés.

Après paiement des aides, l'ODEADOM envoie aux bénéficiaires la notification de paiement de l'aide.

Conformément à ce que prévoit le règlement *de minimis*, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à l'ODEADOM durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide.

6.4 Contrôles et sanctions

La mise en œuvre de la présente aide donne lieu à un contrôle sur place réalisé par la DAAF avant paiement visant à vérifier les opérations d'arrachage réalisées par les demandeurs. Ce contrôle concerne 25 % des dossiers présentés avec factures acquittées d'arrachage par un tiers et 100 % des dossiers présentés avec attestation sur l'honneur d'arrachage réalisé pour propre compte. La DAAF formalisera l'analyse réalisée par la sélection des 25 % des dossiers à contrôler.

Les exploitants doivent conserver durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide les pièces justificatives permettant un contrôle approprié des déclarations faites à l'occasion du dépôt de la demande d'aide. Si la DAAF ou d'autres services de contrôles habilités constatent des manquements lors de contrôles *a posteriori*, le remboursement de tout ou partie de l'aide pourra être demandé au bénéficiaire.

7. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.

Le règlement (CE) n°73/2009 indique dans son article 31 quelques cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- décès de l'exploitant ;
- ou catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant.

Le Directeur général adjoint des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Chef de service de la production agricole

Hervé DURAND

ANNEXE 1 :
DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PRODUCTEURS D'AGRUMES
DE GUADELOUPE IMPACTÉS PAR LA MALADIE DU CITRUS GREENING

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

	 <p>ODEADOM</p>	 N°15242*01
--	--	--

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PRODUCTEURS D'AGRUMES
DE GUADELOUPE IMPACTÉS PAR LA MALADIE DU CITRUS GREENING

RÈGLEMENTS (UE) N°1408/2013

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Transmettez l'original à la DAAF de votre département et conservez un exemplaire.

SI VOUS ÊTES UN AGRICULTEUR OU OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE ÉTABLI EN FRANCE, COMPLÉTEZ LES 2 CADRES SUIVANTS :

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Concerne uniquement les agriculteurs

* En cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni au service de dépôt de la demande)

Raison sociale : _____

Adresse de l'établissement : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

Nom : _____

Prénom : _____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ; |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Fixe *Mobile*

Mél : _____

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. La fourniture des données qu'il contient est obligatoire. La loi vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant au service auquel vous adressez ce formulaire.

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande à bénéficier de l'aide exceptionnelle aux producteurs d'agrumes de Guadeloupe impactés par la maladie du Citrus greening.

Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence le reversement intégral de l'aide payée au titre de 2014. Ce reversement sera exigé sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale ou de départ en retraite. Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE - NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____

DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

JUSTIFICATFS A PRODUIRE

- * le Kbis de la structure qu'elle soit individuelle ou en forme sociétale
- * le bilan et le compte de résultat pour les exercices comptables de 2011, 2012 et 2013 ou à défaut la déclaration de revenus agricoles pour les années 2011, 2012 et 2013 et l'attestation fiscale
- * les factures acquittées des travaux d'arrachage ou l'attestation sur l'honneur de la réalisation des travaux pour votre propre compte
- * un RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) si vous avez fait le choix de ne pas renseigner l'encadré intitulé coordonnées du compte bancaire
- * l'attestation sur l'honneur du respect du plafond des aides *de minimis* (annexes 2 et 2bis)

JUSTIFICATIFS PRODUITS DIRECTEMENT PAR LA DAAF A L'APPUI DE LA DEMANDE

- * la déclaration de surface pour la campagne 2014 ou au moins une des deux campagnes précédant la campagne 2014

ANNEXE 2 Modèle d'attestation

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- A) avoir perçu (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis agricole déjà perçus		Total (A) =	€

- B) avoir demandé mais pas encore reçu la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « *de minimis* » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis agricole	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

* J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

* J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas je complète également l'annexe 2 bis.

Date et signature

¹ **Attention :** le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE (pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
 - d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
 - d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG : le plafond maximum d'aides est de 500 000€ en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de 200 000€ en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise ; et de 30 000€ en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

* En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

* En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis*, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 et du règlement (CE) n°1535/2007. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition de « l'entreprise unique » : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond si le GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés ayant une part PAC de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).

ANNEXE 2 bis

(page ½)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par :

les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis*.

Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements *de minimis* entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis entreprise		Total (D) =	€

Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n°717/2014, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(E) =	€
---	----------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
---	--------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

² Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrive également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

ANNEXE 2 bis
(page 2/2)

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides *de minimis* « SIEG » (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides « *de minimis* » SIEG (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ³	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides <i>de minimis</i> agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides <i>de minimis</i> entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+ (F) =	€
---	-------------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

³ Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

**ANNEXE 3 : Fiche de pré-instruction du dossier de demande d'aide exceptionnelle
aux producteurs impactés par la maladie du Citrus greening en Guadeloupe**

Numéro d'enregistrement :

Date de réception :

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIES À L'APPUI DE LA DEMANDE

Libellé	Pièce jointe
Formulaire de demande d'aide en original complété et signé en original conforme à l'annexe 1	*
Kbis	*
Déclaration de surface avec le ou les îlots faisant l'objet d'un assainissement hachurés et contresignée par le producteur	*
Bilan et compte de résultat des exercices fiscaux 2011, 2012 et 2013 ou à défaut la déclaration de revenus agricoles pour les années 2011, 2012 et 2013 et l'attestation fiscale	*
RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC)	*
Factures acquittées des travaux d'arrachage ou attestation sur l'honneur de la réalisation des travaux pour propre compte	*
Attestation sur l'honneur sur les aides <i>de minimis</i> signée en original (cf. annexes 2 et 2 bis)	*
Copie des rapports de contrôles sur place sur la réalisation de l'arrachage précisant les surfaces concernées et la date de fin de réalisation des opérations visés par les services de la DAAF.	*

Après contrôle de complétude, de cohérence et du respect des plafonds, le montant de l'aide demandé est établi à _____ euros.

A BASSE-TERRE, le

Nom, fonction et signature du signataire

Cachet DAAF